RÈGLEMENT (CEE) N° 2705/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 sous c),

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 786/69, les organismes d'intervention établissent, pour chaque année civile et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1168/71 (3) a fixé cette limite de tolérance pour les comptes à établir jusqu'au 31 décembre 1971 pour l'huile d'olive et jusqu'au 31 décembre 1970 pour les graines oléagineuses ; qu'il y a lieu de fixer dans le secteur des matières grasses la limite de tolérance pour les comptes à établir ultérieurement ;

considérant qu'il convient de fixer la limite de tolérance en tenant compte exclusivement des écarts de poids qui, en raison de la nature du produit, sont à considérer comme normaux ; que, compte tenu de la localisation des produits stockés, il convient de fixer, pour chaque produit, une limite de tolérance uniforme pour toute la Communauté ;

considérant que, pour déterminer la limite de tolérance nécessaire, la façon la plus simple est de l'exprimer en pourcentage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les comptes à établir au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1972, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, est fixée pour l'huile d'olive à 0,60 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année.

Article 2

Pour les comptes à établir au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1971, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, est fixée :

1. pour les graines de colza et de navette, à 0,60 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année ;

2. pour les graines de tournesol, à 0,80 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.
(3) JO n° L 122 du 3. 6. 1971, p. 22.